



Arrêt

**n° 70 615 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2011 avec la référence 8390.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement de Koloma (AJVDK) dont le but est le développement de votre quartier. Votre frère était le président de cette association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 septembre 2009, suite à une réunion de votre association, votre frère vous a remis des tracts et vous a demandé de les distribuer pour inciter la population à participer, le lendemain, à une manifestation organisée à Conakry dans le but de s'opposer à la candidature de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles. Vous avez distribué ces tracts dans votre quartier de Koloma puis à Hamdallaye et, enfin, à Dixinn Terrasse. Dans ce dernier quartier, vous avez remis deux tracts à deux hommes en civil qui vous ont demandé ce que vous faisiez. Après leur avoir expliqué que vous invitiez la population à manifester le lendemain, ils vous ont présenté leur badge de militaire et vous ont dit que vous étiez le genre de personnes qu'ils recherchaient. Ils vous ont maltraité et vous avez perdu connaissance. Lorsque vous avez repris conscience, vous étiez dans un véhicule qui prenait la direction de la Sûreté. Là, vous avez été soumis à divers interrogatoires mais avez refusé de dire qui vous avait demandé de distribuer lesdits tracts. Puisque vous refusiez de répondre, vous avez été contraint de signer un document dont vous ignorez le contenu et avez été placé dans une cellule. Vous avez été détenu pendant quatre mois et demi durant lesquels vous avez été maltraité à plusieurs reprises. Le 15 février 2010, vous vous êtes évadé grâce à la complicité de deux militaires et du commandant [B.] avec lequel votre oncle avait négocié. Pendant cinq jours, vous vous êtes caché dans le quartier de Soufonia. Durant cette période, vous avez appris le décès de votre frère survenu lors de la manifestation du 28 septembre. Vous déclarez avoir quitté le territoire guinéen le 20 février 2010 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 22 février 2010.

Vous déclarez également craindre le capitaine C. qui accuse les membres de votre association d'avoir attaqué ses enfants lors des manifestations suite à la proclamation des résultats des élections présidentielles.

Signalons que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être mineur d'âge et être né en 1992.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui votre pays à la suite de votre arrestation et détention, liées aux tracts que vous avez distribués le 27 septembre 2009. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué, soit par les militaires parce vous vous êtes évadé de prison, soit par le capitaine C., un voisin malinké, qui, selon vos déclarations, vous accuse d'être responsable de maltraitances commises envers ses enfants en novembre 2010. Vous déclarez également ne pas vouloir retourner en Guinée en raison de votre origine ethnique peule qui aurait pour effet d'aggraver davantage vos problèmes.

Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre détention à la sûreté de Conakry. Notons d'emblée qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'agit en réalité de la maison centrale de Conakry (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 12 et suivantes). Ainsi, quand bien même vous avez pu donner certains détails sur votre lieu de détention (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 13 à 18 et rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 7 et 8), il y a lieu de relever que certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à disposition du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu dans le local des mineurs et avoir été emmené, à deux reprises, et pendant deux jours à chaque fois, dans le local des prévenus pour y être torturé (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 17 et rapport d'audition du 23 mars, p. 7). Toutefois, la description que vous faites de ce lieu et du trajet effectué pour vous y rendre (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 17, rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 7 et 8 et plans) ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, selon ces informations, le local des prévenus est situé dans une grande cour mais, contrairement à ce que vous prétendez, il n'y a pas en plus une autre cour qui entoure ce bâtiment. De plus, vous avez affirmé que la cour et le couloir des prévenus se trouvaient au même niveau et qu'il ne fallait pas monter ou descendre de marches pour arriver dans ce couloir, ce qui ne correspond pas non plus à nos informations (document de réponse Cedoca gui2011-093w du 30 mai 2011, farde bleue dans le dossier administratif).

En outre, contrairement à ce que vous avez dessiné sur un plan lors de votre première audition, l'infirmerie et le bâtiment des femmes sont accolés aux couloirs de détention (document de réponse Cedoca gui2011-093w du 30 mai 2011, farde bleue dans le dossier administratif). Dans la mesure où

vous prétendez être entré à l'intérieur de l'infirmierie (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 18), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez son emplacement exact par rapport aux autres bâtiments. En outre il y a lieu de constater un important manque de constance dans vos déclarations relatives à votre lieu de détention. Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez que le local des condamnés et celui des prévenus sont distincts l'un de l'autre (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 18 et plan). Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande s'il existe d'autres bâtiments à proximité de ceux-là, vous répondez par la négative (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 18). Pourtant, lorsque la même question vous est posée lors de votre seconde audition, vous expliquez qu'un bâtiment, appelé « central » relie le local des condamnés et celui des prévenus, le tour formant un « T » (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 7 et plan). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis de croire à la réalité de votre détention à la Sûreté de Conakry. Par conséquent, les menaces et tortures dont vous dites avoir été victime lors de votre incarcération ne peuvent être tenues pour établies. De même, dès lors que votre détention est remise en cause, vos craintes d'être recherché en tant qu'évadé de prison ne peuvent être considérées comme fondées.

Lors de votre audition du 23 mars 2011, vous avez également déclaré craindre le capitaine Condé en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous expliquez que ce voisin d'origine ethnique malinké vous accuse, vous et les autres membres de votre association AJVDK, d'avoir malmené ses enfants en novembre 2010 (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 12). Vous dites qu'ils ont été malmenés dans leur voiture suite à la proclamation des résultats présidentiels, que ce sont certainement des peuls qui ont fait cela, que le capitaine Condé en a déduit qu'il s'agissait forcément des membres de votre association puisqu'ils sont tous peuls et qu'il a alors décidé d'arrêter tous les membres de ladite association, dont vous (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 12). Il y a toutefois lieu de souligner le caractère incohérent et non-fondé de cette accusation à votre égard puisque qu'en novembre 2010, vous aviez déjà quitté le territoire guinéen depuis neuf mois. De plus, vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi cet homme, après avoir apporté son soutien aux membres de votre association en signe de reconnaissance pour les actes réalisés pour le bien-être des habitants du quartier (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 5), les accuseraient ensuite d'avoir malmené ses enfants sans aucune preuve concrète et sur le simple fait qu'ils soient peuls (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 12). Aussi, compte tenu des incohérences et imprécisions de vos déclarations relatives aux accusations du capitaine Condé, le Commissariat général ne peut considérer les craintes qui en découlent comme établies (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 12).

Enfin, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vos problèmes seraient aggravés en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 11). Or, premièrement, vos problèmes tels que vous les avez décrits lors de vos auditions au Commissariat général, à savoir votre détention et votre évasion subséquentes à la distribution de tracts le 27 septembre 2009 et vos problèmes avec le capitaine Condé ont été remis en cause supra. Deuxièmement, vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problème à cause de votre origine ethnique auparavant (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 11). En outre, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte puisque, invité par le Commissariat général à étayer votre crainte personnelle et actuelle en tant que peul, vous vous êtes contenté d'évoquer la situation générale de cette ethnie en Guinée (« le président est malinké, il a des comptes à régler avec les peuls », « les commerçants peuls sont victimes des malinkés », « il y a beaucoup de peuls qui ont eu des problèmes ». Vous citez également l'exemple d'un cambiste peul dont la maison a été attaquée, mais n'apportez pas d'élément concret indiquant que vous pourriez personnellement rencontrer des problèmes du fait de votre ethnie (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 11 et 12). Partant, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.» (voir le document de réponse Cedoca intitulé « Guinée : Ethnies : situation actuelle », mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue dans le dossier administratif).

A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique puisque vous vous êtes limité à faire référence à une situation générale mais n'avez pu expliquer en quoi vous, personnellement, vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

Pour terminer, notons que malgré vos déclarations selon lesquelles vous étiez mineur au moment de vos problèmes en Guinée, et donc par conséquent au moment de votre arrivée en Belgique, un examen radiologique a été réalisé à l'Hôpital Universitaire Saint-Rafaël à Leuven le 23 mars 2010. Les tests effectués établissent qu'à cette date, vous étiez âgé « de plus de 18 ans, d'au moins 20,6 ans et que votre âge était vraisemblablement supérieur à 21 ans » (voir dossier administratif). Outre les résultats de ce test et le fait que vous ne disposiez d'aucun élément probant permettant de l'infirmier, le Commissariat général ne peut croire, compte tenu de certaines de vos déclarations, à cette minorité au moment de vos problèmes en Guinée. En effet, invité à plusieurs reprises à donner des exemples d'injustices commises par les militaires en Guinée, vous évoquez à chaque fois et avec insistance des événements qui se sont déroulés en 1998 à Kapor Rail (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 10 et rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 3 et 4). Vous ajoutez avoir fait « partie des gens qui faisaient les manifestations (...) pour réclamer, pour dire non à l'injustice (...) » et ajoutez : « il y avait des gens qui avaient des banderoles, nous on était au milieu de la marche, nous on était pas d'accord qu'on saccage la maison des personnes qui n'avaient rien fait (...), nous nous étions contre ça » (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 4). Le Commissariat général ne peut toutefois croire à un tel activisme lors de ces manifestations alors que, d'après vos déclarations et votre extrait d'acte de naissance, vous n'aviez que six ans au moment des faits. La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas né en 1992 est encore renforcée par le fait que, lorsqu'il vous est demandé où vous résidiez avant 1992, année prétendue de votre naissance, vous répondez spontanément : « à Dixinn » (rapport d'audition du 09 février 2011, p. 4). Ces déclarations nous permettent de remettre en cause votre minorité au moment de votre arrivée en Belgique, mais achèvent également de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Les documents versés au dossier, à savoir un extrait d'acte de naissance, une carte de membre de l'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement de Koloma (AJVDK) et une attestation médicale délivrée par Fedasil, ne sont pas de nature à invalider la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. La carte de membre de votre association de quartier atteste de l'existence de cette dernière et de votre rôle de secrétaire à l'organisation, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans présente décision. Enfin, l'attestation médicale délivrée par Fedasil le 09 mars 2010 mentionne la présence de cicatrices au niveau de votre sourcil droit et de votre hanche droite mais ne fournit pas d'information déterminante sur les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été réalisées. En conclusion, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 1^o, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3^o de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.0980 sur les étrangers».

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil relève qu'il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire de considérer que la décision doit être annulée et que le dossier doit être renvoyé à la partie défenderesse.

4. Nouvel élément

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un article tiré du site internet des « Affaires étrangères et Commercial international Canada » intitulé « Conseils aux voyageurs : Guinée ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » .

5.2. Le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes du fait de son profil engagé dans l'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement de Koloma (ci-après AJVDK) combiné à l'appartenance de son frère au parti du Mouvement pour la Succession Démocratique et le Progrès (ci-après MSDP) et à son origine ethnique peulhe dans le contexte guinéen actuel.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se fonde sur plusieurs motifs pour refuser à la partie requérante le bénéfice d'une protection internationale. Tout d'abord, après avoir confronté les déclarations de la partie requérante aux informations en sa possession quant à son lieu de détention et

relevé le manque de constance de ses déclarations relativement à ce lieu, elle remet en cause la détention de quatre mois et demi que la partie requérante allègue avoir subie à la maison centrale de Conakry. Ensuite, la partie défenderesse estime que les craintes que nourrit la partie requérante à l'encontre de son voisin, un capitaine malinké, sont incohérentes et non fondées. Encore, la partie défenderesse relève que la partie requérante a déclaré n'avoir jamais eu de problème en raison de son origine ethnique peulhe auparavant, que la crédibilité des faits invoqués a été remise en cause, en sorte qu'en se limitant à évoquer la situation générale des ressortissants de son ethnie en Guinée, la partie requérante n'expose pas en quoi elle serait personnellement visée du fait de son appartenance ethnique. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause la minorité de la partie requérante, en se fondant sur un rapport médical et sur ses déclarations. Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de l'acte introductif d'instance.

5.6. Le Conseil relève, dans un premier temps, qu'indépendamment de la question de la minorité du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. A cet égard, il n'estime pas pertinentes les contradictions soulevées par la partie défenderesse relatives aux événements de Kaporo Rail en 1998 et à son domicile en 1992 dès lors que tant la lecture des rapports d'audition que celle de la requête introductive d'instance fournissent des explications plausibles sur ces points.

5.7. Dans un second temps, le Conseil relève que l'acte attaqué ne remet pas fondamentalement en cause la nationalité guinéenne de la partie requérante, son origine ethnique peulhe, son appartenance et son activisme au sein de l'association AJVDK, la connotation ethnique peulhe de cette association de quartier, l'engagement de son frère au MSDP et sa mort lors de la manifestation du 28 septembre 2009. De plus, la distribution de tracts menée par le requérant invitant à participer à ladite manifestation n'est pas non plus formellement remise en cause par la partie défenderesse et vient conforter ses dires.

5.8. Il est par contre reproché au requérant certaines contradictions et inconstances dans ses propos relatifs à sa détention à la Sureté de Conakry et le caractère incohérent de sa crainte vis-à-vis du Capitaine Condé.

5.8.1. A cet égard, en ce que la partie défenderesse remet en cause la réalité de la détention du requérant en se fondant sur trois contradictions et une inconstance dans ses déclarations relatives à la description exacte des lieux où il a été détenu, le Conseil considère pour sa part, après une lecture attentive du dossier administratif, que les imprécisions et incohérences reprochées sont particulièrement minimes et que la motivation de la décision attaqué procède d'une approche passablement réductrice des nombreuses précisions que le requérant a pu donner de son lieu de détention au cours de ses deux auditions devant les services de la partie défenderesse, lesquelles suscitent une certaine conviction sur leur caractère réellement vécu.

5.8.2. Concernant la crainte du requérant quant aux représailles du Capitaine Condé suites aux maltraitements vécus par ses enfants et dont il accuse les Peulhs d'être les responsables, la partie requérante explique avec pertinence être particulièrement visée par cet homme en raison de son appartenance à l'ethnie peulhe et de ses activités pour l'association AJVDK. Il fait valoir que ses craintes vis-à-vis de son voisin, un capitaine malinké, sont liées à ces éléments et que la considération selon laquelle cet homme a proféré des accusations à son encontre alors qu'il se trouvait déjà en Europe n'a aucune incidence sur la réalité de sa crainte dans la mesure où ce dernier n'est pas au courant de sa fuite vers l'Europe.

5.8.3. La partie requérante a également indiqué, de manière constante au cours de la procédure, qu'elle est d'ethnie peulhe. Le Conseil relève, à cet égard, que les documents d'information versés au dossier par la partie défenderesse (« *Subject Related Briefing, Guinée, Situation sécuritaire* » mis à jour le 18 mars 2011 et « *Guinée, Ethnies, Situation actuelle* », mis à jour au 19 mai 2011), évoquent d'importantes

exactions commises à l'encontre des Peulhs dans le contexte des dernières élections organisées en Guinée, et conclut, sur la base d'informations recueillies concernant la situation en 2011, que dans le contexte actuel, la situation des Peulhs reste donc délicate. Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulhe aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.8.4. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante a déposé plusieurs documents au dossier administratif qui confortent le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile, et plus particulièrement la carte de membre de l'AJDVK qui atteste de sa qualité de « *membre et secrétaire d'une association qualifiée de peuhle et combattue actuellement par le gouvernement et les autres ethnies en Guinée* », et le certificat médical produit susceptible d'établir « *l'existence de cicatrices qui correspondent (...) [à son] récit (...) quant aux mauvais traitements qu'il a subis au cours de sa détention en Guinée* » (voir farde 'documents', rubrique 16a, pièce 2 et 3).

5.8.5. Le Conseil rappelle qu'au vu de ce qui précède, le doute doit profiter à la partie requérante notamment quant aux persécutions qu'elle allègue avoir subies dans son pays d'origine, à savoir une détention arbitraire d'une durée de quatre mois et demi, assortie de mauvais traitements.

Or, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

Le Conseil relève qu'il n'existe en l'espèce aucune « *bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » et ce, d'autant plus que le certificat médical déposé par la partie requérante corrobore ses déclarations relatives aux mauvais traitements subis au cours de cette détention, et que les informations versées au dossier administratif font état d'une situation extrêmement tendue pour les ressortissants de l'ethnie peuhle en Guinée, ainsi qu'explicité *supra*, l'appartenance ethnique de la partie requérante n'étant pas contestée.

Le Conseil observe qu'aucune des observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est de nature à énerver le constat qui précède.

5.8.6. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont imputées combinées à son origine ethnique.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT